

## **GE\_GERICHTE ACJC/546/2020 vom 4. Mai 2020**

GE Cour de justice, 2020-05-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_546\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_546_2020)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/546/2020 du 4 mai 2020

IT: GE\_GERICHTE ACJC/546/2020 del 4 maggio 2020

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

L'appel est recevable contre les décisions de première instance sur mesures provisionnelles dans les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. b et al. 2 CPC).

En l'espèce, la valeur litigieuse de 10'000 fr. est atteinte de sorte que la voie de l'appel est ouverte.

#### **E. 1.2**

Interjeté dans le délai de dix jours (art. 314 al. 1 CPC) et selon la forme prescrite par la loi (art. 311 CPC), l'appel est recevable.

#### **E. 1.3**

L'intimé a formé appel-joint dans sa réponse, puis y a renoncé ultérieurement. De toute manière, l'appel-joint était irrecevable (art. 314 al. 2 CPC).

#### **E. 1.4**

Les mesures provisionnelles sont soumises à la procédure sommaire au sens propre (art. 248 let. d, 271 et 276 al. 1 CPC). La cognition du juge est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_937/2014 du 26 mai 2015 consid. 6.2.2). Les moyens de preuve sont limités à ceux qui sont immédiatement disponibles (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_476/2015 du 19 novembre 2015 consid. 3.2.2).

#### **E. 1.5**

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC).

Lorsque le litige porte sur la contribution d'entretien d'un enfant mineur, les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent (art. 296 al. 1 et 3 CPC), de sorte que la Cour n'est ainsi liée ni par les conclusions des parties sur ce point (art. 296 al. 3 CPC) ni par l'interdiction de la reformatio in pejus (ATF 129 III 417 consid. 2.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_757/2013 du 14 juillet 2014 consid. 2.1). Bien que la maxime inquisitoire s'applique, il incombe aux parties, en vertu de leur devoir de collaborer, de renseigner le juge sur les faits de la cause en lui indiquant les moyens de preuve disponibles et les éléments de fait pertinents (ATF 140 III 485 consid. 3.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_446/2016 du 4 novembre 2016 consid. 4.1).

#### **E. 1.6**

Les parties ont produit des pièces nouvelles relatives à leur situation financière et personnelle et à celle de leurs enfants mineurs.

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et

- 9/17 -

C/2795/2018 s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b).

Lorsque la procédure est soumise à la maxime inquisitoire illimitée, les parties peuvent présenter des nova en appel même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1).

En l'espèce, les pièces produites par les parties, lesquelles constituent des pièces utiles à la fixation de la contribution à l'entretien des enfants mineurs, sont recevables.

## **E. 2**

Les contributions d'entretien dues pour les enfants sont litigieuses.

### **E. 2.1.1**

Les mesures protectrices de l'union conjugale demeurent en vigueur même au-delà de l'ouverture de la procédure de divorce. Une fois que des mesures provisionnelles ont été ordonnées, elles ne peuvent être modifiées qu'aux conditions de l'art. 179 CC (ATF 137 III 614 consid. 3.2.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_15/2014 du 28 juillet 2014 consid. 3; 5A\_562/2013 du 24 octobre 2013 consid. 3.1).

Aux termes de l'art. 179 al. 1 1ère phrase CC, le juge prononce les modifications commandées par les faits nouveaux et rapporte les mesures prises lorsque les causes qui les ont déterminées n'existent plus. La modification des mesures provisoires ne peut être obtenue que si, depuis leur prononcé, les circonstances de fait ont changé d'une manière essentielle et durable, notamment en matière de revenus, à savoir si un changement significatif et non temporaire est survenu postérieurement à la date à laquelle la décision a été rendue (ATF 129 III 60 consid. 2; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_787/2017 du 28 novembre 2017 consid. 5.1; 5A\_732/2015 du 8 février 2016 consid. 2).

La survenance d'une modification essentielle et durable dans la situation familiale s'apprécie à la date du dépôt de la demande de modification (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_732/2015 du 8 février 2016 consid. 2; 5A\_22/2014 du 13 mai 2014 consid. 3.1).

La procédure de modification n'a pas pour but de corriger le premier jugement, mais de l'adapter aux circonstances nouvelles (ATF 120 II 177 consid. 3a; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_860/2013 du 29 janvier 2014 consid. 4.2).

Lorsqu'il admet que les conditions susmentionnées sont remplies, le juge doit alors fixer à nouveau la contribution d'entretien, après avoir actualisé tous les éléments pris en compte pour le calcul dans le jugement précédent et litigieux devant lui (ATF 138 III 289 consid. 11.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_547/2012 du 14 mars 2013 consid. 4.3).

- 10/17 -

C/2795/2018

### **E. 2.1.2**

Selon l'art. 276 CC, l'entretien est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires (al. 1). Les père et mère contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à

l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (al. 2).

L'art. 285 CC prévoit que la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources de ses père et mère; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant (al. 1). La contribution d'entretien sert aussi à garantir la prise en charge de l'enfant par les parents et les tiers (al. 2).

La loi ne prescrit pas de méthode de calcul particulière pour arrêter la contribution d'entretien en faveur de l'enfant (ATF 128 III 411 consid. 3.2.2). Sa fixation relève de l'appréciation du juge, qui jouit d'un large pouvoir d'appréciation et applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; ATF 127 III 136 consid. 3a). Le minimum vital du débirentier doit en principe être préservé (ATF 137 III 59 consid. 4.2).

L'une des méthodes considérées comme conforme au droit fédéral est celle dite du minimum vital avec répartition de l'excédent (ATF 126 III 8, SJ 2000 I 95; arrêt du Tribunal fédéral 5C\_100/2002 du 11 juillet 2002 consid. 3.1). Les charges incompressibles du débiteur doivent être arrêtées selon les normes d'insaisissabilité (RS/GE E 3 60.04) et tenir notamment compte du loyer, des cotisations d'assurance-maladie et des impôts. Le minimum vital du débirentier doit dans tous les cas être préservé (ATF 135 III 66 consid. 2; 123 III 1 consid. 3b/bb et consid. 5 in fine; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_662/2013 du 24 juin 2014 consid. 3.2.1).

### **E. 2.1.3**

En cas de situation économique favorable, il est en revanche admissible de tenir compte d'autres dépenses effectives, non strictement nécessaires (ATF 140 III 337 consid. 4.2.3 p. 339, arrêt du Tribunal fédéral 5A\_1029/2015 du 1er juin 2016 consid. 3.3.1.3; BASTONS BULLETTI, L'entretien après divorce : Méthodes de calcul, montant, durée et limites, in SJ 2007 II p. 84). Si les coûts de base de chaque membre de la famille semblent pouvoir être couverts par les revenus des époux, il est ainsi possible d'ajouter à cette somme certains montants additionnels nécessaires, tels que les primes d'assurances non obligatoires (RC privée, ménage, complémentaires santé), la charge fiscale de l'année sur laquelle les époux sont taxés au moment de la décision ou des versements qui constituent de l'épargne, ainsi les cotisations au 3ème pilier ou à des assurances vie (ATF 140 III 337 consid. 4.2.3 p. 339; BASTONS BULLETTI, op. cit., p. 90 s.).

### **E. 2.1.4**

Pour fixer la contribution d'entretien, la substance de la fortune n'est pas prise en considération lorsque les revenus du travail et de la fortune suffisent à l'entretien des conjoints. Mais, dans le cas contraire, rien ne s'oppose, en principe,

- 11/17 -

C/2795/2018 à ce que l'entretien soit assuré par la fortune, le cas échéant même par les biens propres (ATF 138 III 289 consid. 11.1.2; 134 III 581 consid. 3.3; 129 III 7 consid. 3.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_372/2015 du 29 septembre 2015 consid. 2.1.2 et les références citées) que ce soit en mesures provisionnelles ou dans la procédure au fond (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_372/2015 du 29 septembre 2015 consid. 2.1.2 et les références citées).

### **E. 2.2**

En l'espèce, il n'est pas remis en cause, à juste titre, que des modifications importantes sont survenues dans la situation financière et personnelle des parties et de leurs enfants, en raison, notamment, du changement d'emploi effectué par l'intimé et des modifications intervenues dans la scolarisation des enfants.

Il s'ensuit que le premier juge a, à bon escient, procédé à une actualisation des contributions d'entretien dues.

Cela étant, le premier juge ne peut être suivi lorsqu'il a actualisé la situation des parties au 1er septembre 2019 seulement, alors qu'une requête déposée en février 2019 par l'intimé plaidait déjà pour une actualisation de la situation financière au 1er mars 2019, date de son changement d'emploi. C'est donc à partir du 1er mars 2019 que les contributions d'entretien seront actualisées conformément à ce qui suit.

### **E. 2.3.1**

L'intimé remet en cause le montant de son salaire tel qu'arrêté par le premier juge. Il s'appuie à cet effet sur ses récentes fiches de salaire. Cependant, dites fiches de salaire ne prennent que partiellement en compte le treizième salaire dû, soit seulement 7'436 fr. bruts au lieu de plus de 21'000 fr. et comprennent des déductions pour l'assurance-maladie dont il n'y a pas lieu de tenir compte, puisque les charges d'assurance-maladie de l'intimé et des enfants sont déjà prises en compte dans leurs charges propres. En outre, le montant retenu par le Tribunal, soit 20'500 fr. sur 12 mois, correspond au salaire net pour les mois d'avril et mai, donc les mois où le salaire a été versé sans déduction d'assurance-maladie, ni treizième salaire, sur treize mois. Ce montant sera donc confirmé.

S'agissant ensuite des charges propres de l'intimé, celles-ci ont été arrêtées à 11'866 fr. par mois par le Tribunal. L'intimé entend y voir s'ajouter des frais de déplacement en France pour rendre visite à sa fille F\_\_\_\_\_, ainsi que le remboursement mensuel d'un montant encore dû aux écoles privées fréquentées par les enfants. Les frais de déplacement vers la France ne sont pas étayés, dans la mesure où l'intimé n'a pas démontré avoir réellement pris l'avion pour rendre visite à sa fille et que celle-ci se verra allouer (cf. consid. 2.3.3 ci-dessous) un montant lui permettant de venir régulièrement en Suisse. S'agissant du remboursement de la dette contractée à l'école privée, les montants d'écolage étaient pris en compte dans la décision de mesures protectrices et, conformément

- 12/17 -

C/2795/2018 au présent arrêt, les effets de cette décision vont être modifiés à compter de la modification de la situation salariale de l'intimé, soit dès le 1er mars 2019. Il n'est donc pas rendu vraisemblable que l'intimé n'aurait pas été en mesure de régler à temps l'écolage des enfants ou que les effets de la présente décision ne permettent pas de payer le solde dû.

Après déduction de ses propres charges, l'intimé dispose donc d'un montant mensuel disponible de 8'600 fr. arrondis (20'500 fr. – 11'866 fr.).

### **E. 2.3.2**

L'appelante réalise un salaire mensuel de 6'900 fr. arrondis, prime au mérite comprise.

Quant à ses charges, il n'y a aucune raison de s'éloigner du montant retenu par le premier juge et de retenir qu'elle ne paierait pas de loyer. Le montant de 4'865 fr. sera donc confirmé.

Après déduction de ses propres charges, l'appelante dispose donc d'un montant mensuel disponible de 2'000 fr. arrondis (6'900 fr. – 4'865 fr.).

### **E. 2.3.3**

S'agissant de la situation financière de F\_\_\_\_\_, il sied, contrairement à la décision de première instance de distinguer deux périodes : soit celle où elle était scolarisée en école privée à Genève, jusqu'en août 2019, puis celle, à partir du mois suivant, où elle a intégré une école de \_\_\_\_\_ en France. Il en ira de même pour les autres enfants : en effet, l'intimé a été contraint de payer la scolarité privée des enfants dès le 1er mars 2019 et jusqu'au terme de l'année scolaire, alors que ces revenus s'étaient modifiés et qu'il n'est pas plaidé, ni rendu vraisemblable, qu'il aurait pu générer des revenus supplémentaires.

Ainsi, les charges retenues par le Tribunal pour la période où F\_\_\_\_\_ était à l'école privée, soit 4'291 fr. par mois du 1er mars au 31 août 2019, ne sont pas remis en cause et seront donc confirmées.

Les charges mensuelles de F\_\_\_\_\_ dès le 1er septembre 2019 sont les suivantes : prime d'assurance LAMal (119 fr. 70), frais liés à la pratique d'activités extrascolaires, y compris le ski (100 fr.), écolage (242 fr.), logement (517 fr.), transport M\_\_\_\_\_ -Genève (200 fr. pour deux allers-retours par mois en moyenne, compte tenu des vacances et des weekends) et montant de base LP (600 fr.), soit un total de 1'779 fr.

Il ne sera pas tenu compte des expectatives de la rentrée 2020 pour F\_\_\_\_\_ aucune charge n'étant concrètement encourue à ce sujet.

### **E. 2.3.4**

Les charges de C\_\_\_\_\_, qui ne sont pas remises en cause et qui ne subissent pas de modification du fait qu'elle continue à être scolarisée en école privée, sont de 4'448 fr. par mois.

- 13/17 -

C/2795/2018

### **E. 2.3.5**

Les charges de E\_\_\_\_\_ doivent tenir compte du fait qu'il était scolarisé à l'école privée jusqu'à la rentrée d'août 2019.

Ainsi, du 1er mars au 31 août 2019, ses charges sont les suivantes : assurances LAMal et LCA (161 fr. 30), activités extrascolaires (100 fr.), frais de transport scolaire (288 fr. selon le tarif de l'Ecole D\_\_\_\_\_), écolage privé (2'367 fr.), frais scolaires annexes (500 fr.), frais de restaurant scolaire pour 4 jours par semaine selon tarif de l'Ecole D\_\_\_\_\_ (125 fr.) et montant de base LP (600 fr.), soit un total de 4'141 fr.

Dès le 1er septembre 2019, les charges mensuelles de E\_\_\_\_\_ ne sont pas remises en cause et représentent 1'152 fr. par mois.

### **E. 2.3.6**

Il découle de ce qui précède que les charges des enfants représentaient, pour la période allant du 1er mars au 31 août 2019, un total mensuel de 12'880 fr. (4'291 fr. + 4'448 fr. + 4'141 fr.), moins 1'000 fr. d'allocations familiales perçues, soit 11'880 fr., de sorte que le disponible cumulé des parents ne permettait pas de le couvrir, car il se limitait à 10'600 fr. (8'600 fr. + 2'000 fr.), le déficit mensuel étant donc de 1'280 fr. par mois pendant cette

période de six mois. Ce déficit est dû à l'écolage privé des enfants.

Les deux parents étant employés dans le canton de Genève, l'on ne discerne pas comment ils pourraient obtenir un montant plus élevé en termes d'allocations familiales, ni pourquoi le tarif du canton de Vaud leur serait applicable, ainsi que l'a plaidé l'appelante.

L'intimé a donc invoqué à raison qu'il ne parvenait pas à régler les frais d'écolage privé des enfants dès le 1er mars 2019. Toutefois, cet engagement en école privée ne pouvait pas être rompu sans délai, les enfants ne pouvant, ainsi que l'a révélé la procédure de première instance, être changés d'école très rapidement, au regard de la résistance de l'appelante à les scolariser à l'école publique et du temps que prend, notoirement, un tel transfert. En outre, des charges identiques ayant été retenues entre les parties et celles-ci ayant bénéficié d'un apport en argent important suite à la vente du domicile conjugal, dont elles n'ont pas démontré qu'il aurait été dépensé pour couvrir des besoins de la famille, la Cour procédera comme suit afin de répartir les charges d'école privée équitablement entre les parties.

L'appelante sera condamnée à verser l'intégralité de son montant disponible mensuel pendant cette période de six mois à B\_\_\_\_\_, sous déduction de la prise en charge de la moitié des activités extrascolaires des enfants C\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_ et de la moitié de leur montant de base LP, qu'elle a déjà fourni, soit 350 fr. par mois chacun, soit un total de 9'900 fr. (6 x [2'000 fr. – 350 fr.]) afin de l'aider à régler les arriérés d'écolage dus. Ce montant correspond

- 14/17 -

C/2795/2018 approximativement aux conclusions sur mesures provisionnelles de première instance formulées par l'intimé.

Toutefois, la dette invoquée, soit 40'000 fr. paraît largement excessive, dans la mesure où le déficit total s'est élevé sur six mois à 7'680 fr. (1'280 fr. x 6 mois), une fois le disponible des parties entièrement absorbé.

Le solde de 7'680 fr. sera réparti par moitié entre les parties, celles-ci devant provisoirement puiser dans leur fortune pour payer ce montant transitoire. Ainsi, l'appelante sera condamnée à verser 3'840 fr. à l'intimé.

Pour la période du 1er mars au 31 août 2019, l'appelante sera condamnée à verser 11'520 fr. à l'intimé à titre d'arriérés de contribution d'entretien pour les enfants. Ce montant sera réparti à raison d'un tiers pour chacun des enfants, soit 3'840 fr. chacun.

### **E. 2.3.7**

A compter du 1er septembre 2019, le cumul des charges des enfants représente 7'379 fr. (1'779 fr. + 4'448 fr. + 1'152 fr.), soit 6'379 fr. une fois les allocations familiales déduites.

Ainsi, le solde disponible de la famille est de 4'221 fr. (10'600 fr. – 6'379 fr.). Il sera réparti à raison de 1/4 pour chacun des parents et de 1/6 pour chaque enfant, soit 1'055 fr. pour chacun des parents et 700 fr. pour chacun des enfants, à l'instar des décisions précédentes.

A l'instar de la décision de première instance, qui n'est pas remise en cause sur ce point, l'intimé sera condamné à régler les charges des enfants, hors montant de base LP et activités extrascolaires.

Ces montants-ci seront mis à la charge de chacun des parents à raison d'une moitié chacun, pour E\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_, soit 350 fr. ([600 fr. + 100 fr.] / 2) Le montant afférent à

F\_\_\_\_\_ sera assumé intégralement par l'intimé, soit 700 fr. (600 fr. + 100 fr.). Partant, l'intimé devra assumer directement les sommes de 1'779 fr. pour F\_\_\_\_\_, de 4'098 fr. (4'448 fr. - 350 fr.) pour C\_\_\_\_\_ et de 802 fr. (1'152 fr. - 350 fr.) pour E\_\_\_\_\_, soit un total de 6'679 fr., montant qu'il est en mesure de couvrir avec son disponible augmenté des allocations familiales qu'il conserve, ce qui lui laissera un solde de 2'921 fr. (8'600 fr. - 6'679 fr. + 1'000 fr.).

En outre, la part du disponible lui revenant est de 1'055 fr. pour lui-même, de 700 fr. pour F\_\_\_\_\_, dont il détient la garde exclusive et de 350 fr. chacun pour C\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_, en raison de la garde alternée, soit un total de 2'455 fr.

- 15/17 -

C/2795/2018

Quant à l'appelante, elle doit couvrir les charges de C\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_ à raison de 350 fr. chacun, soit un total de 700 fr., qui lui laisse donc un disponible de 1'300 fr.

En outre, la part du disponible lui revenant est de 1'055 fr. pour elle-même et de 350 fr. chacun pour C\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_, en raison de la garde alternée, soit un total de 1'755 fr.

Par conséquent, afin de rétablir un équilibre financier entre les parties et de répartir équitablement l'excédent, l'intimé sera condamné à verser à l'appelante, à titre de contribution d'entretien pour C\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_, soit leur participation à l'excédent, 230 fr. par mois pour chacun des deux enfants.

### **E. 2.3.8**

Le jugement entrepris sera donc réformé dans le sens qui précède.

### **E. 3.1.1**

Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC).

### **E. 3.1.2**

Le Tribunal a réservé le sort des frais judiciaires pour l'issue de la procédure de divorce et a refusé d'allouer des dépens.

La décision du Tribunal n'étant pas critiquée et le refus d'allouer des dépens étant conforme à ce que décidera la Cour pour la présente procédure d'appel au vu des motifs qui suivent, le jugement entrepris sera confirmé sur ce point.

### **E. 3.2**

Les frais judiciaires de l'appel seront arrêtés à 2'000 fr. (art. 31 RTFMC; art. 95 al. 2 et 105 al. 2 CPC), mis à la charge des parties à parts égales au vu de l'issue du litige, aucune des parties n'obtenant entièrement gain de cause, et de la nature familiale de celui-ci (art. 106 al. 2 et 107 al. 1 let. c CPC). Ils sont partiellement compensés avec l'avance de frais versée par l'appelante, en 800 fr., qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). L'appelante sera ainsi condamnée à verser 200 fr. à l'Etat de Genève au titre de frais judiciaires d'appel, et l'intimé 1'000 fr. Compte tenu de l'issue et de la nature familiale du litige, chaque partie conservera à sa charge ses propres dépens d'appel (art. 106 al. 2 et 107 al. 1 let. c CPC). \* \* \*  
\* \* \*

- 16/17 -

C/2795/2018 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 26 août 2019 par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance OTPI/506/19 rendue le 15 août 2019 par le Tribunal de première instance dans la cause C/2795/2018-18. Au fond : Annule les ch. 3 à 6 de l'ordonnance entreprise, et cela fait, statuant à nouveau : Condamne B\_\_\_\_\_ à prendre en charge intégralement et directement l'entretien de l'enfant F\_\_\_\_\_, née le \_\_\_\_\_ 2002, dès le 1er mars 2019. Condamne B\_\_\_\_\_ à prendre directement en charge les frais suivants des enfants C\_\_\_\_\_, née le \_\_\_\_\_ 2006, et E\_\_\_\_\_, né le \_\_\_\_\_ 2008, dès le 1er mars 2019, soit l'intégralité de leurs charges d'école privée et/ou publique, frais annexes compris, leurs assurances maladies, leurs frais de transports, la moitié des activités extrascolaires et la moitié de leur montant de base LP. Condamne A\_\_\_\_\_ à prendre en charge la moitié des activités extrascolaires et la moitié du montant de base LP des enfants dès le 1er mars 2019. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser 3'840 fr. pour chacun des enfants, soit un total de 11'520 fr. à B\_\_\_\_\_ à titre de contributions d'entretien pour la période du 1er mars au 31 août 2019. Condamne B\_\_\_\_\_ à verser, par mois et d'avance, pour chacun des enfants C\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_, 230 fr. par enfant à A\_\_\_\_\_ à titre de contribution à leur entretien, dès le 1er septembre 2019. Confirme pour le surplus le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 2'000 fr., les met à charge des parties par moitié et les compense partiellement avec l'avance versée par A\_\_\_\_\_, qui demeure acquise à l'Etat de Genève. Condamne B\_\_\_\_\_ à verser 1'000 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, à titre de frais judiciaires d'appel.

- 17/17 -

C/2795/2018 Condamne A\_\_\_\_\_ à verser 200 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, à titre de frais judiciaires d'appel. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens d'appel. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Mesdames Verena PEDRAZZINI RIZZI et Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière.

La présidente : Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE

La greffière : Jessica ATHMOUNI

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.